

PROCES-VERBAL
de l'installation du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, les membres du Conseil Municipal de la commune de GALFINGUE.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : (par ordre alphabétique)

Marie-Claire ABRAMATIC,
Lionel BAÏLEN,
Christophe BITSCHENE,
Myriam BREDA,
Simone CHERAY,
Céline DEMMEL,
Christian HABY,
Françoise HANSER,
André KELLER,
Thierry LIEB,
Emmanuelle LUCAS,
Philippe METZGER,
Alphonse RAUB,
Dominique REDOUTE,
Anne REMY.

Absents : néant

ORDRE DU JOUR :

- 1° INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- 2° ELECTION DU MAIRE
- 3° FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS
- 4° ELECTION DES ADJOINTS
- 5° DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL
- 6° INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- 7° DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS
- 8° CHARTE INTERNE « MAPA » : CREATION D'UNE COMMISSION
COMMUNALE D'ATTRIBUTION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
- 9° DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES
- 10° LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU
- 11° DIVERS.

1° INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte à 19 H 30 sous la présidence de Monsieur Christophe BITSCHENE, Maire qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

Marie-Claire ABRAMATIC,
Lionel BAÏLEN,
Christophe BITSCHENE,
Myriam BREDA,
Simone CHERAY,
Céline DEMMEL,
Christian HABY,
Françoise HANSER,
André KELLER,
Thierry LIEB,
Emmanuelle LUCAS,
Philippe METZGER,
Alphonse RAUB,
Dominique REDOUTE,
Anne REMY.

Monsieur Lionel BAÏLEN, plus jeune des conseillers municipaux est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal désigne les deux assesseurs suivants : Mesdames Myriam BREDA et Anne REMY.

2° ELECTION DU MAIRE

Mme Françoise HANSER, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, prend la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du CGCT).

Elle a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CCCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et a proposé M. BITSCHENE Christophe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants (enveloppes déposées)	15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	-
- nombre de suffrages blancs	01
- nombre de suffrages exprimés	14
- majorité absolue	08
- <u>A obtenu : M. Christophe BITSCHENE : 14 voix</u>	

Ayant obtenu la majorité absolue M. Christophe BITSCHENE est proclamé MAIRE et a été immédiatement installé.

3° FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que c'est le conseil municipal qui détermine le nombre de postes d'adjoints, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-2 du CGCT.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **quatre** adjoints.
Le Maire propose la création de **quatre** postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix pour, la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

4° ELECTION DES ADJOINTS

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Monsieur le Maire propose Mme Françoise HANSER.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau -
- nombre de suffrages blancs 01

- nombre de suffrages exprimés 14
- majorité absolue 08
- A obtenu Mme Françoise HANSER : 14 voix

Ayant obtenu la majorité absolue Mme Françoise HANSER est proclamée première adjointe au maire.

Election du Second adjoint :

Monsieur le Maire propose Mme Marie-Claire ABRAMATIC.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau -
- nombre de suffrages blancs 01
- nombre de suffrages exprimés 14
- majorité absolue 08
- A obtenu Mme Marie-Claire ABRAMATIC : 14 voix

Ayant obtenu la majorité absolue Mme Marie-Claire ABRAMATIC est proclamée deuxième adjointe au maire.

Election du troisième adjoint :

Monsieur le Maire propose M. Alphonse RAUB.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau -
- nombre de suffrages blancs 01
- nombre de suffrages exprimés 14
- majorité absolue 08

Ayant obtenu la majorité absolue M. Alphonse RAUB est proclamé troisième adjoint au maire.

Election du quatrième adjoint :

Monsieur le Maire propose M. Christian HABY.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants (enveloppes déposées)	15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	-
- nombre de suffrages blancs	01
- nombre de suffrages exprimés	14
- majorité absolue	08

Ayant obtenu la majorité absolue M. Christian HABY est proclamé quatrième adjoint au maire.

Informations sur les délégations de fonctions

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints.

Un certain nombre de délégations seront donc confiées aux quatre adjoints nouvellement élus, à savoir : Mmes Françoise HANSER et Marie-Claire ABRAMATIC ; MM. Alphonse RAUB et Christian HABY.

Les membres du Conseil Municipal en prennent acte.

5° DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions (29).

L'objectif est de permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du conseil.

Il est possible de ne déléguer que certaines attributions et, à l'intérieur de celles-ci, le conseil peut choisir de limiter l'étendue de la délégation qu'il consent.

Le maire doit rendre compte de son exercice à chaque séance du conseil municipal.

Ainsi après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes, au nombre de 22 :

- 1° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 3° de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 8° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 10° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

- 11° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € ;
- 13° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, plus précisément pour déposer une plainte et/ou se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants ;
- 14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 15° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €.
- 17° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption dans la limite de 30 000 € ;
- 18° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 19° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 20° d'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 22° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

6° INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

M. BITSCHENE Christophe informe les conseillers que des indemnités de fonction sont allouées au maire et aux adjoints.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui implique qu'un arrêté de délégation ait été pris.

Que change la loi Engagement et proximité ?

Dans les communes de moins de 3500 habitants, les indemnités maximales des maires et des adjoints augmentent (de 20 à 50 %). L'augmentation des indemnités s'applique dès les élections 2020 (mais nécessite une délibération), sauf si le conseil municipal vote une décision contraire. Pour contribuer à financer cette revalorisation, la Dotation particulière élu local (DPEL) est augmentée dans les communes de moins de 500 habitants.

Tous les maires, que leur commune ait plus ou moins de 3 500 habitants, conservent le droit d'avoir l'indemnité maximale ou de faire voter par le conseil municipal une indemnité inférieure aux barèmes.

Il rappelle que pour calculer le montant des indemnités des élus, il y a lieu de tenir compte de la strate démographique de la commune : soit entre 500 et 999 habitants pour Galfingue.

Indemnité de fonction du Maire

Le montant des indemnités versées au maire est plafonné et défini en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique soit 3 889.40 € brut mensuel depuis le 1^{er} janvier 2019.

(Pour les communes de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indice majorée 1027 à prendre en compte est de 40.3 %).

Le Maire informe les nouveaux élus qu'il souhaite (comme dans le mandat précédent) une diminution du taux de son indemnité de 40.3 % à 31 %.

Délibération :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour ses indemnités de fonction, une diminution inférieure au barème ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40,3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, et avec effet immédiat de valider la diminution du taux de l'indemnité du Maire de 40.3 % à 31%.

Indemnité de fonction du Maire

ELU	NIVEAU DES INDEMNITES
BITSCHENE Christophe, Maire	31 %

Indemnité de fonction des Adjointes

Le Maire rappelle que le montant des indemnités de fonction versées aux adjointes est plafonné et défini en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique soit 3 889.40 € brut mensuel depuis le 1^{er} janvier 2019.

(Pour les communes de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indice majorée 1027 à prendre en compte étant de 10.7 %).

Le Maire propose la répartition suivante entre les 4 adjointes :

- 1^{ère} et 2^{ème} adjointes : 10.7 % ;
- 3^{ème} et 4^{ème} adjointes : 8.25 %.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints, selon la proposition du Maire.

Le tableau des indemnités de fonctions des adjoints au Maire se présente comme suit ; avec en annexe un récapitulatif :

ELUS	NIVEAU DES INDEMNITES
Françoise HANSER, 1 ^{ère} Adjointe	10.70 %
Marie-Claire ABRAMATIC, 2 ^{ème} adjointe	10.70 %
Alphonse RAUB, 3 ^{ème} adjoint	8.25 %
Christian HABY, 4 ^{ème} adjoint	8.25 %

7° DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS

M. le Maire rappelle qu'il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la commune dans les organismes extérieurs. Ainsi donc il en résulte les représentations suivantes :

Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)

1 membre titulaire : M. Christophe BITSCHENE

1 membre suppléant : Mme Françoise HANSER

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn & Environs (SIAEP) : 2 membres titulaires : MM. Alphonse RAUB et Christian HABY

Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller (SMABVD) :

2 membres titulaires : MM. KELLER André et Christian HABY

1 membre suppléant : M. METZGER Philippe

Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de LUTTERBACH :

2 membres titulaires : Mmes DEMMEL Céline et REMY Anne

2 membres suppléants : Mme CHERAY Simone et M. LIEB Thierry

Syndicat Mixte de la Doller :

1 membre titulaire : M. Alphonse RAUB

1 membre suppléant : M. Christian HABY

Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière – Région ALTKIRCH (SIGFRA) :

1 membre titulaire : M. LIEB Thierry

1 membre suppléant : M. HABY Christian

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte) :

1 membre titulaire : M. REDOUTE Dominique

1 membre suppléant : Mme BREDA Myriam

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin :

1 membre titulaire : M. Alphonse RAUB

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (SCOT) :

1 membre titulaire : Mme HANSER Françoise

1 membre suppléant : M. KELLER André

SIVOM de la Région Mulhousienne :

1 membre titulaire : M. HABY Christian

Agence Technique Départementale – ADAUHR

1 membre titulaire : M. BITSCHENE Christophe

AURM (Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne) :

1 membre titulaire : Mme HANSER Françoise

1 membre suppléant : Mme ABRAMATIC Marie-Claire.

8° CHARTE INTERNE "MAPA"- CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'ATTRIBUTION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Le Maire expose aux conseillers municipaux, la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de mettre en place une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur :

à 214 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services ;

à 5 350 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux.

8.1. Réactualisation et adaptation des nouveaux seuils de passation des marchés

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 porte modification des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains contrats relevant de la commande publique selon le détail ci-dessous :

La procédure adaptée :

Le seuil de 40 000 € HT

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence si son montant estimé est inférieur à 40 000 € HT.

Entre 40 000 € HT et 90 000 € HT

Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de service et de travaux, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services (publication obligatoire de l'avis sur une plateforme de dématérialisation et éventuellement publicité dans la presse).

Entre 90 000 € HT et 5 350 000 € HT : pour les marchés de travaux :

le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence :

- Soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)
- Soit dans un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales (JAL).

Entre 90 000 € HT et 214 000 € HT : pour les marchés de fournitures et de services :

le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence :

- Soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)
- Soit dans un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales (JAL).

Après ces explications, le Maire propose de définir les nouvelles règles de publicité et de formalisme de la façon suivante :

1° Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- *en-dessous de 40 000 € HT : pas de mise en concurrence obligatoire ;*

- *entre 40 000 € HT et 90 000 € HT :*

- *demande écrite qui indique l'objet des travaux ou de la prestation à réaliser auprès d'un minimum de 3 entreprises. Cette demande devra indiquer un descriptif sommaire des travaux*
- *un devis accepté par le pouvoir adjudicateur (mairie ou adjoints ayant délégation)*
- *pas de publicité dans un journal*
- *avis de la commission communale d'Attribution des marchés à procédure adaptée ;*

- *entre 90 000 € et 5 350 000 € :*

- *publication dans un Journal d'Annonces légales (JAL)*
- *avis de la commission communale d'Attribution des marchés à procédure adaptée.*

2° Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- *en-dessous de 40 000 € HT : pas de mise en concurrence obligatoire ;*

- *entre 40 000 € HT et 90 000 € HT :*

- *demande écrite qui indique l'objet des travaux ou de la prestation à réaliser auprès d'un minimum de 3 entreprises. Cette demande devra indiquer un descriptif sommaire des travaux*
- *un devis accepté par le pouvoir adjudicateur (mairie ou adjoints ayant délégation)*
- *pas de publicité dans un journal*
- *avis de la commission communale d'Attribution des marchés à procédure adaptée ;*

- *entre 90 000 € et 214 000 € :*

- *publication dans un Journal d'Annonces légales (JAL)*
- *avis de la commission communale d'Attribution des marchés à procédure adaptée.*

Le Conseil Municipal à l'unanimité, valide cette proposition et autorise le Maire à signer les documents afférents à cette charte interne.

8.2. Création d'une Commission Communale d'Attribution des marchés à procédure adaptée

Afin de pouvoir mettre en place cette charte interne « MAPA » il y a lieu de créer une Commission Communale d'Attribution des marchés à procédure adaptée.

Celle-ci sera composée de :

M. Christophe BITSCHENE, Maire ;

Mmes Françoise HANSER, 1^{ère} Adjointe ; Marie-Claire ABRAMATIC, 2^{ème} Adjointe ;

MM. Alphonse RAUB, 3^{ème} Adjoint et Christian HABY, 4^{ème} Adjoint.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, approuvent la création de cette commission et des membres qui la compose.

9° DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Le fonctionnement municipal s'appuie sur un travail au sein de commissions préparatoires ou consultatives. Le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres :

° Comité Consultatif Communal des Sapeurs-pompiers Volontaires (CCCSPV) :

Président : Christophe BITSCHENE + 4 membres : MM. Thierry LIEB et Philippe METZGER ; Mmes Simone CHERAY et Myriam BREDA.

° Chasse :

Commission Communale de dévolution (CCD) et Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) : Président : Christophe BITSCHENE + 2 membres : Mme Françoise HANSER et M. Dominique REDOUTE.

° Commission « MAPA » : Christophe BITSCHENE + les 4 adjoints : Mmes Françoise HANSER et Marie-Claire ABRAMATIC ; MM. Alphonse RAUB et Christian HABY.

° Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : Président : Christophe BITSCHENE + 6 membres titulaires et 6 membres suppléants seront désignés par la Direction Générale des Finances Publiques ;

° Commission Intercommunale RPI Heimsbrunn/Galfingue : 5 membres/Commune) : M. Christophe BITSCHENE ; Mmes Marie-Claire ABRAMATIC ; Céline DEMMEL ; Anne REMY ; Simone CHERAY.

° Commission Vie Associative Communale : MM. Lionel BAILEN ; Dominique REDOUTE ; Christian HABY et Mme Emmanuelle LUCAS.

° Commission suivi des travaux : MM. Alphonse RAUB ; Christian HABY ; Dominique REDOUTE ; Lionel BAILEN.

10° LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU

Le Maire élu procède à la lecture de la charte de l'élus local et à sa distribution.

11° DIVERS

Distribution aux conseillers :

- Du livret « Votre Commune – Comprendre son rôle et son fonctionnement » ;
- D'un document « Portrait Croisé Galfingue ».
- Prochaine séance du Conseil Municipal : Lundi 29 juin à 19 H 30.

La séance est levée à 22 H 15.

